

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-067387 AP/EL

Madame X
UMR 8157 – Bâtiment SN5
Cité Scientifique
59655 VILLENEUVE d'ASCQ Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2011-0403** du **22 novembre 2011**

Thème : Dispositions relatives au code de la santé publique.

Réf. : Code de la Santé Publique

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans votre laboratoire le 22 novembre 2011, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée dans l'UMR 8157 située au premier étage du Bâtiment SN5, à l'Université des Sciences et technologies de Lille (Cité Scientifique).

Les inspecteurs regrettent que la PCR actuelle de l'unité n'ait pas été présente à l'inspection. Certains points sont de ce fait restés en suspens, notamment en ce qui concerne les contrôles de radioprotection.

Les inspecteurs ont tout de même pu observer les conditions d'implantation du générateur de rayons X. Les enjeux radiologiques sont faibles dans l'état actuel de l'installation, l'appareil étant autoprotégé de conception.

/...

Ils ont noté qu'un changement de PCR allait avoir lieu, et qu'une période transitoire d'un à deux mois allait intervenir en décembre 2011-janvier 2012 avant la formation effective et la désignation de la PCR remplaçante. Une information de l'ASN devra être faite sur ce point, conformément à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique.

Par ailleurs, en marge du cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont noté quelques points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis. L'ensemble des éléments constatés fera l'objet d'une lettre qui sera directement adressée aux employeurs du personnel amené à utiliser la source. Les dispositions du code du travail relèvent en effet de la compétence du corps des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement et de la recherche, qui sera mis en copie de cette lettre.

Les paragraphes suivants décrivent les constats des inspecteurs durant cette inspection, sur les sujets qui ont pu être abordés.

A - Demandes d'actions correctives

L'article R. 1333-40 du code de la santé publique indique que « Tout changement de personne compétente en radioprotection (...) doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Lors de la préparation de l'inspection, les inspecteurs ont été informés que la PCR nommément désignée pour le laboratoire était démissionnaire depuis l'été de ses fonctions de PCR. Il est regrettable que cette information n'ait pas été portée à la connaissance de l'ASN plus rapidement.

Les inspecteurs ont noté que la personne désignée actuellement Personne Compétente en Radioprotection cessait définitivement cette mission en décembre 2011. La titulaire de l'autorisation de l'ASN doit lui succéder pour cette fonction, et doit participer à une session de formation courant janvier 2012.

Demande A1

Je vous demande d'effectuer l'information exigée par l'article R. 1333-40 du code de la santé publique au plus vite après le changement de fonction de la PCR actuelle.

B - Demandes de compléments

Contrôles de radioprotection

L'article R. 1333-7 du code de la santé publique indique que « (...) le chef d'établissement (...) est tenu de mettre à disposition de la personne physique, responsable d'une activité nucléaire, tous les moyens nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau optimal de la population (...). En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants (...). Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (...) précise (...) les modalités d'application du présent article (...). »

L'article R. 1333-95 du code de la santé publique indique que « (...) le chef d'établissement est tenu de faire contrôler par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° L'efficacité de l'organisation et des dispositifs techniques qu'il a mis en place en application de l'article R. 1333-7 ;

2° Les règles qui ont été mises en place en application des articles R. 1333-45 à R. 1333-54 pour gérer les sources radioactives, scellées et non scellées, les produits ou dispositifs en contenant, ainsi que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (...) »

La décision citée dans l'article R.1333-7 du code de la santé publique est la décision n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, qui exige dans son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

Les inspecteurs, en l'absence de la PCR, n'ont pu vérifier l'existence d'un tel programme.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le programme des contrôles exigé par l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175.

De même que pour le programme des contrôles, les inspecteurs n'ont pu vérifier l'existence des derniers rapports de contrôles interne et externe de radioprotection cités aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Un rapport de contrôle externe annuel de SGS, daté du 20 octobre 2010, avait été transmis à la Division de Lille de l'ASN dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du générateur de rayons X.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle interne de radioprotection.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection.

L'article L. 1333-3 du code de la santé publique mentionne que « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants ».

Le Guide n°11 de l'ASN précise les dispositions applicables par les responsables d'une activité nucléaire en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection.

La PCR du laboratoire a connaissance de ce guide, mais aucun registre ni procédure n'a été mis en place pour répertorier et gérer ces événements.

Demande B4

Je vous demande de créer un registre des événements indésirables et une procédure associée afin que tout utilisateur du générateur puisse informer la PCR de ces situations.

C -Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL